



Règlement intérieur de l'U.D.A.F. du Rhône

Dernière modification par l'assemblée générale du 19 mai 2011

Article 1^{er} : Dossier d'agrément des associations, sections ou fédérations

Les demandes d'agrément présentées par les associations, sections ou fédérations doivent comprendre les pièces suivantes, certifiées conformes par le Président de l'association, section ou fédération concernée, et conformément à l'article 3 des statuts :

- La lettre de demande d'agrément de l'association,
- Le récépissé de déclaration à la Préfecture,
- L'extrait de parution au Journal Officiel.
- Les statuts de l'association, datés, paraphés et signés par le Président,
- Le règlement intérieur éventuel de l'association, daté et signé par le Président,
- La liste du conseil d'administration et du bureau.
- L'état des activités.
- Le nombre de ses membres cotisants.

Chaque année, doivent être à nouveau adressés à l'UDAF tous les documents ayant subi des modifications, ainsi que :

- Les rapport d'activités et bilan financier approuvés par l'assemblée générale et les procès verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires qui se sont tenues depuis le dernier exercice écoulé.

Chaque fédération départementale doit faire la preuve de son adhésion à une fédération ou confédération nationale adhérente à l'UNAF.

A défaut, le conseil d'administration peut prononcer son agrément si la fédération justifie d'une existence légale de six mois et si elle se conforme au 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er} des statuts. Cet agrément ne donne pas droit aux prérogatives accordées aux fédérations départementales adhérentes à un mouvement national agréé par l'UNAF.

Article 2 : Agrément

Conformément à l'article 1^{er} des statuts, l'agrément des associations familiales, fédérations d'associations familiales et sections départementales et locales nationales, ouvre accès à l'action de l'UDAF.

En application de l'article 1^{er} alinéa 5 des statuts, et conformément aux dispositions votées en assemblée générale de l'UNAF, l'agrément confère aux groupements à but familial, le droit de participer à titre consultatif aux assemblées générales de l'UDAF et d'être associés à l'activité de l'UDAF.

Article 3 : Adhérents hors département

Lorsque la zone territoriale de recrutement des associations ou sections ayant leur siège dans le département empiète sur un ou plusieurs départements contigus ou non, toutes dispositions doivent être prises avec la ou les UDAF concernées, afin d'éviter le décompte et l'utilisation multiple des suffrages détenus par les mêmes familles adhérentes.

La commission de contrôle de l'UDAF doit faire apparaître dans son rapport de contrôle annuel, le nombre d'UDAF contactées à ce titre et les moyens utilisés pour y remédier. La commission de contrôle de l'UNAF veille au respect de cette règle.

Article 4 : Liste d'adhérents

Conformément aux dispositions de l'article R. 211-4 du Code de l'action sociale et des familles, chaque association ou section familiale adhérente adresse à l'UDAF, avant le 31 janvier de chaque année la liste d'adhérents certifiée conforme par le Président de l'association comportant notamment le total des suffrages dont elle dispose par application du suffrage familial tel que prévu à l'article L. 211-9 du Code de l'action sociale et des familles.

L'UDAF procède aux contrôles prévus à l'article R. 211-5 du Code de l'action sociale et des familles¹. (1)

La commission de contrôle de l'UDAF doit faire apparaître dans son rapport de contrôle annuel, le nombre de multi-appartenances et les moyens utilisés pour y remédier. La commission de contrôle de l'UNAF veille au respect de cette règle.

Article 5 : Vote en assemblée générale

Pour les votes à main levée, prévus à l'article 6 des statuts, s'il y a ambiguïté ou contestation, le vote par appel nominal, avec usage du suffrage familial, s'impose.

Article 6 : Organisation des élections en assemblée générale

A) Appel de candidatures.

¹ Article R. 211-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Un même membre ne peut figurer simultanément sur les listes d'adhérents de plusieurs associations familiales ; il peut adhérer à plusieurs associations mais il doit choisir celle dans laquelle il entend voter. Les unions départementales des associations familiales sont habilitées à effectuer tout contrôle sur ce point et à obtenir des intéressés les rectifications nécessaires. »

L'appel de candidatures à l'élection des membres du conseil d'administration est adressé aux associations ou sections familiales adhérentes, 60 jours au moins avant l'assemblée générale chargée de cette élection.

B) Dépôt des candidatures.

Les candidatures sont déposées à titre individuel, au plus tard 45 jours avant l'assemblée générale chargée de cette élection. Un accusé de réception est adressé à chaque candidat sans garantir la validité de la candidature.

C) Contrôle des candidatures.

Toutes les candidatures sont vérifiées par la commission de contrôle de l'UDAF et validées par le conseil d'administration.

D) Diffusion des candidatures.

Elles sont adressées aux associations et sections 30 jours au moins avant l'assemblée générale chargée de cette élection.

E) Recours

Un délai de recours de deux mois après l'assemblée générale est accordé en cas de contestation concernant l'élection des membres du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Article 7 : Conseil d'administration

Conformément à l'article L.211-8 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration de l'UDAF est composé :

- pour moitié de membres élus, selon les procédures et conditions fixées aux articles 6 des statuts et 6 du règlement intérieur,
- pour moitié de membres désignés par les fédérations départementales à recrutement général et spécifique adhérentes et les associations ou sections départementales à recrutement spécifique adhérentes.

Les sièges des désignés sont répartis à raison de :

- 14 pour les mouvements à recrutement général.
- 6 pour les mouvements à recrutement spécifique.

Chaque fédération à recrutement général désigne deux administrateur(s).

Chaque fédération, association départementale ou groupe de mouvements, à recrutement spécifique désigne un administrateur(s). Et ce dans la limite des sièges à pourvoir.

Lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, tous les deux ans, l'UDAF demandera aux fédérations, confirmation ou nouvelle désignation de leurs représentants.

Si le nombre des fédérations adhérentes ne permet pas de pourvoir tous les sièges disponibles, les sièges restants sont :

- soit laissés en l'état, en attendant l'adhésion de nouvelles fédérations et associations départementales,
- soit répartis entre les fédérations et associations départementales adhérentes, chacune d'elles ne pouvant toutefois occuper plus de deux sièges.

La décision appartient à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 7 des statuts, les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, les remboursements de frais sont autorisés selon des modalités déterminées en conseil d'administration et sur production des justificatifs nécessaires à toute vérification.

Article 8 : Conférence départementale des mouvements familiaux

La conférence départementale des mouvements familiaux prévue à l'article 12 des statuts organise elle-même sa structure interne, ses rencontres et ses ordres du jour.

Son secrétariat est assuré par les services administratifs de l'UDAF.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont établis dans un règlement intérieur spécifique.

Article 9 : Commissions

Outre la commission de contrôle et la commission technique prévues à l'article 13 des statuts, au sein de l'UDAF sont constituées toutes commissions utiles au bon fonctionnement de l'institution, en particulier :

- Commission « Psychologie, Sociologie et Droit de la Famille »
- Commission « Grands Equilibres Economiques et Sociaux »
- Commission « Education et Formation »
- Commission « Vie Quotidienne »
- Commission « Habitat, Cadre de Vie et Environnement »

Article 10 : Cotisations

L'UDAF fixe chaque année, en assemblée générale, le taux des cotisations pour l'exercice suivant. Elle procède à leur recouvrement à partir du début du 1^{er} trimestre de l'année de vote à laquelle elles se rapportent.

- A)** Pour les associations ou sections, l'intégralité de la cotisation due doit être versée à l'UDAF, un mois avant l'assemblée générale au cours de laquelle le droit de vote est exercé, selon le nombre de familles adhérentes au 31 décembre de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mars de cette même année. Le non-paiement de cette cotisation, dans les délais fixés, entraîne, sans préjudice des suites prévues à l'article 5- a) des statuts, la suppression du droit de vote et la non attribution du Fonds spécial et, pour ses membres adhérents, l'impossibilité de se présenter aux élections de l'assemblée générale de l'UDAF.
- B)** La cotisation des fédérations adhérentes et des associations départementales à recrutement spécifiques adhérentes doit être versée dans les mêmes délais. Son non-paiement dans ces délais entraîne, sans préjudice des suites prévues à l'article 5- a) des statuts, la non participation à l'assemblée générale de la même année, l'impossibilité de désigner des membres au conseil d'administration de l'UDAF, et la non attribution du Fonds spécial.

Article 11 : Procès verbaux

Conformément à l'article 8 des statuts, les procès verbaux des séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau doivent être adressés à l'UNAF, obligatoirement dans un délai de deux mois suivant la réunion à laquelle ils se rapportent.

Règlement intérieur modifié par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2011

Pour l'U.D.A.F. du Rhône,
Françoise Capy, Président.